

# Rapport d'enquête publique unique relative à l'Autorisation Environnementale et le Permis d'Aménager sollicités par la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise (CACP) et ayant pour objet l'Aménagement de la Chaussée d'Osny sur les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise.



**Enquête publique du 9 Janvier 2023 au 9 Février 2023 inclus**  
**RAPPORT, AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I : GENERALITES

1.1 Préambule	5
1.2 L'environnement juridique de l'enquête et du projet	5
1.2.1 Le contexte législatif et réglementaire	5
1.2.2 La procédure	5
1.2.3 L'enquête publique	6
1.3 La présente enquête	8
1.3.1 L'organisation de l'enquête	8
1.3.2 L'objet de l'enquête	9
1.3.3 La composition du dossier mis à l'enquête	9

## CHAPITRE II : PRESENTATION DU PROJET

2.1 Le projet	11
---------------	----

## CHAPITRE III : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 La désignation du commissaire enquêteur	13
3.2 La préparation de l'enquête	13
3.2.1 Réunion du 30 Novembre 2022	13
3.2.2 Visite du site le 16 Décembre 2022	13
3.3 L'arrêté d'organisation de l'enquête	13
3.3.1 Le siège de l'enquête	13
3.3.2 Les lieux d'enquête	13
3.4 Le dossier d'enquête	14
3.4.1 La composition du dossier d'enquête	14
3.4.2 La consultation du dossier d'enquête	14
3.5 La durée de l'enquête publique	14
3.6 Les permanences	14
3.6.1 L'organisation des permanences	14
3.6.2 Les dates et lieux des permanences	14
3.7 Le recours à un registre électronique	14

## CHAPITRE IV : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 L'information du public	16
4.2 Le déroulement des permanences	16
4.3 La clôture de l'enquête	16
4.4 Le recueil des registres d'enquête, des observations déposées et du courrier	16

## CHAPITRE V : EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 L'observation	18
5.2 Le procès-verbal de synthèse des observations	21
5.3 Le mémoire en réponse	21
5.4 L'appréciation du projet au regard du mémoire en réponse	21
5.5 Conclusion sur les résultats de l'enquête	22

## Chapitre VI : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

6.1 Le projet soumis à enquête publique	24
6.2 L'enquête publique et l'expression du public	24
6.3 L'appréciation du projet	25
6.3.1 L'utilité du projet et son intérêt général rapportés à son coût	25
6.3.2 L'acceptabilité sociétale du projet et incidences sur l'environnement	25
6.3.3 Les solutions alternatives	26
6.4 Conclusion et avis du commissaire enquêteur sur le projet	27

# CHAPITRE I : GENERALITES

## **1.1 Préambule**

Le présent rapport est établi par le commissaire enquêteur, chargé de mener l'enquête publique unique, relative à l'Autorisation Environnementale et le Permis d'Aménager sollicités par la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise (CACP) et ayant pour objet l'Aménagement de la Chaussée d'Osny sur les communes d'Osny et de Puisseux-Pontoise. Ce préambule rappelle les règles d'éthique et d'objectivité que le commissaire enquêteur doit respecter. Le rôle du commissaire enquêteur est de permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Le commissaire enquêteur doit apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête, l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel, en toute conscience et en toute indépendance.

Dans sa mission, il ne doit pas se comporter en expert, ni en juriste. Il ne doit pas se prononcer sur le caractère légal ou réglementaire, celui-ci restant du ressort de la juridiction administrative compétente. Cependant, il peut et doit fournir les éléments d'information permettant à l'autorité juridictionnelle saisie d'un éventuel recours contentieux d'apprécier si la procédure prévue par les textes en vigueur a été respectée.

## **1.2 L'environnement juridique de l'enquête et du projet**

### **1.2.1 Le contexte législatif et réglementaire**

Les travaux projetés sont rangés sous les articles et rubriques suivantes du Code de l'environnement, à savoir :

- Article R 214-1. Rubrique 2.1.5.0 et annexes : Demande d'autorisation au titre du Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.
- Article R 122-2. Rubrique 39 B : Demande d'autorisation au titre des opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 ha.

Le permis d'aménager est soumis à évaluation environnementale, en vertu de la rubrique 39 du tableau de l'annexe 2 de l'article R.122-2 du Code de l'environnement. La présente enquête publique est conduite en vertu des articles L 421-2 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'article R 423-57 du Code de l'urbanisme.

### **1.2.2 La procédure**

Le dossier de demande d'autorisation est instruit par les services de l'Etat. Une fois constaté son caractère complet et régulier, il est soumis à la consultation des services et organismes concernés. En l'occurrence, les communes concernées par le projet sont : Osny et Puisseux Pontoise.

### 1.2.3 L'enquête publique

#### 1.2.3.1 La préparation de l'enquête

L'article L 123-1 du Code de l'environnement précise les objectifs de l'enquête publique : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

L'article L 123-3 désigne l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique : « L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise ».

L'article L 123-9 fixe la durée minimale de l'enquête et les conditions de sa prolongation : « La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête ».

L'article L 123-10 organise l'information préalable du public avant l'ouverture de l'enquête : « I-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public :

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent Code ou à l'article L 121-12 du Code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique ».

L'article L 123-11 précise les modalités de communication du dossier aux demandeurs : « nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ».

L'article L 123-12 précise le contenu du dossier : « Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces

et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet »

### **1.2.3.2 La conduite de l'enquête**

L'article L 123-13 du Code de l'environnement précise comment le travail du commissaire enquêteur doit être organisé :

« I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage ».

L'article L 123-14 pose les conditions pour prendre en compte des modifications substantielles au cours de l'enquête ou après le dépôt des conclusions de la commission d'enquête :

« I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent Code, et à l'article L 121-12 du Code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L 123-10 du présent Code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour

l'environnement.

Après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent Code et à l'article L 121-12 du Code de l'urbanisme ».

### 1.2.3.3 La remise du Rapport du commissaire enquêteur

L'article L 123-15 précise les délais et les conditions de remise et de mise à disposition du rapport de la commission d'enquête : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet ». Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au Président du Tribunal Administratif ou au conseiller qu'il délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination. Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L 123-13

## 1.3 La présente enquête

### 1.3.1 L'organisation de l'enquête

L'autorité organisatrice de l'enquête est la Préfecture du Val d'Oise. L'arrêté N° 2022/17126 d'organisation de l'enquête a été signé le 13 décembre 2022.

En rappel, il s'agit d'une enquête **unique** relative à l'Autorisation Environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une influence sur l'eau **et** le Permis d'Aménager sollicités par la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise (CACP) et ayant pour objet l'Aménagement de la Chaussée d'Osny sur les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise.

Le maître d'ouvrage du projet est la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP).

### **1.3.2 L'objet de l'enquête**

Tel que présenté dans le résumé non technique, l'objet de l'enquête concerne le projet d'aménagement du secteur de la chaussée d'Osny dans le Val d'Oise. Il se situe à cheval sur les communes d'Osny et de Puiseux Pontoise, mais la majeure partie de l'assiette du projet se trouve sur la commune d'Osny.

La surface afférente au projet est de 37 ha comprenant :

- Des espaces privés destinés à la construction de zones d'activité qui seront cédés sous forme de lots à un ou plusieurs preneurs ;
- Des espaces publics, dont le CACP reste propriétaire et qui seront destinés à la mise en valeur paysagère et écologique des espaces (talwegs, corridors écologiques, noues d'infiltration d'eaux pluviales, surfaces agricoles, zones de friches ....)

A ce stade, les surfaces concernées par les espaces publics et privés ne sont pas définies ;

Ce projet nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau et un permis d'aménager qui font l'objet de cette enquête unique.

### **1.3.3 La composition du dossier mis à l'enquête**

Le dossier mis à l'enquête se compose des éléments suivants :

- la demande de Permis d'Aménager en 2 documents sur le site dématérialisé et en un seul document compilé pour le dossier papier mis à la disposition du public en mairie d'Osny.
- le résumé non technique de l'étude d'impact
- l'étude d'impact environnemental
- les annexes à l'étude d'impact environnemental numérotées de 1 à 13
- l'avis de la MRAE en date du 18/08/2022
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE

Il est à noter que les documents communs aux procédures Loi sur l'eau et Permis d'aménager ne font pas de distinction sur ces bases dans leur présentation, ce qui n'en facilite pas la lecture et la compréhension.



## 2.1 Le projet

**Au titre du permis d'aménager**, la présente enquête porte sur le projet d'aménagement de la Chaussée Osny, situé sur les communes de Puiseux Pontoise et Osny, porté par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Le site de la Chaussée Osny, d'une surface d'environ 37,8 ha, est actuellement occupé en majorité par des terrains agricoles. Il est délimité au nord par la chaussée Jules César, au sud par l'autoroute A15, à l'est par une boucle d'autoroute (échangeur n°11) et à l'ouest par une seconde boucle d'autoroute (échangeur n°12) ainsi que par les terrains agricoles des « friches de la Siaule ».

Le périmètre du projet d'aménagement comprend :

- des espaces privés destinés à la construction de zones d'activité, qui seront cédés sous forme de lots à un ou plusieurs preneurs (on parle de « preneurs de lots ») ;
- des espaces publics, dont la CACP reste propriétaire qui seront destinés à la mise en valeur paysagère et écologique des espaces (talweg, corridors écologiques, noues d'infiltration d'eaux pluviales, surfaces agricoles, zones de friches etc...)

Des places de stationnement seront également créées, tandis que 8,5 ha de terrains agricoles seront conservés au nord du site permettant notamment la mise en place de jardins partagés.

Il est à noter qu'à ce stade du projet, les futurs acquéreurs ne sont pas formellement connus. Les opérations constitutives du projet global n'ont donc pas pu être présentées de manière détaillée au stade de la rédaction de l'étude d'impact. Seuls les principes d'aménagement ont été pris en compte. Les opérations seront affinées en fonction des preneurs de lots sur les espaces privés.

**S'il s'avère que les hypothèses retenues au niveau des impacts dans la présente étude environnementale devaient être dépassées, il sera nécessaire de réviser ultérieurement l'évaluation environnementale en fonction des nouveaux critères.**

**Au titre de la loi sur l'eau**, le projet la mise en place d'un maillage de noues qui permet une gestion paysagère des eaux du projet. Celles-ci sont acheminées dans le point bas du site, au Nord du talweg où un bassin est créé. Un second bassin est prévu pour reprendre les eaux de l'échangeur 1.

La mise en place de ces noues permet de structurer l'aménagement et de créer les traversées paysagères et écologiques du site. Le projet, par le découpage des grandes parcelles agricoles conservées, prévoit une approche agro-paysagère.

# **Chapitre III : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **3.1 La désignation du commissaire enquêteur**

Par courrier en date du 20 Octobre 2022, Monsieur le Préfet du val d'Oise a sollicité Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, en vue de désigner un commissaire enquêteur en application des articles L 123-4, R 123-5 et R 123-8 du Code de l'environnement afin de mener l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de l'aménagement de la Chaussée d'Osny sur les communes d'Osny et partiellement Puiseux Pontoise ainsi que du permis d'aménager.

Par décision en date du 21 Novembre 2022, Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy Pontoise a désigné Monsieur Albert ZAMUNER en tant que commissaire enquêteur.

### **3.2 La préparation de l'enquête**

#### **3.2.1 Réunion du 30 Novembre 2022**

Cette réunion s'est tenue à la Communauté de Communes de Cergy Pontoise en présence de Monsieur Gilles CHENEL, représentant du maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur.

Elle a permis de faire le point sur le projet, ses caractéristiques, la réglementation applicable, organisation de l'enquête.

#### **3.2.2 Visite du site le 16 Décembre 2022**

Au cours de cette visite, l'implantation de l'ouvrage actuel et de l'ouvrage futur a pu être visualisée par le commissaire enquêteur, ainsi que l'environnement de l'opération.

### **3.3 L'arrêté d'organisation de l'enquête**

Par arrêté préfectoral N° 2022/17126 signé par le Préfet du Val d'Oise le 13 Décembre 2022, l'arrêté d'organisation de l'enquête a déterminé les dispositions suivantes.

#### **3.3.1 Le siège de l'enquête**

Le siège de l'enquête a été fixé à la Préfecture du Val d'Oise.

#### **3.3.2 Les lieux d'enquête**

L'enquête a été ouverte aux lieux suivants, conformément à l'arrêté d'organisation de l'enquête :

- Mairies d'Osny et de Puiseux Pontoise

## **3.4 Le dossier d'enquête**

### **3.4.1 La composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Dossier du Permis d'aménager
- Résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact
- Etude d'impact environnemental
- Annexes à l'étude d'impact environnemental numérotées de 1 à 13
- Avis de la MRAE et mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage.

### **3.4.2 La consultation du dossier d'enquête**

Afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, ce dossier a été tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public des bâtiments désignés comme lieu d'enquête.

Le dossier a été également consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site Internet de la Préfecture du val d'Oise <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/eau/Consultations-du-public> qui renvoie sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/426>.

## **3.5 La durée de l'enquête publique**

L'arrêté a défini l'ouverture de l'enquête publique du 09 Janvier 2023 au 09 Février 2023, soit pendant 32 jours consécutifs.

## **3.6 Les permanences**

### **3.6.1 L'organisation des permanences**

Les permanences ont été organisées sur la commune d'Osny, le projet étant situé presque en totalité sur cette commune

### **3.6.2 Les dates et horaires des permanences**

Lundi 09 Janvier 2023 de 9 h à 12 h.

Vendredi 20 janvier 2023 de 14h à 17 h.

Jeudi 09 Février 2023 de 14 h à 17 h.

## **3.7 Le registre électronique**

Le registre électronique a bien été opérationnel du 09 Janvier 2023 au 09 Février 2023.

# CHAPITRE IV : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## 4.1 L'information du public

La publicité légale a été effectuée dans les quotidiens locaux : La gazette Val d'Oise et Les Echos. Les parutions ont eu lieu aux dates suivantes :

- Première parution le 21 Décembre 2022
- Seconde parution le 11 Janvier 2023.

Parallèlement, les «Avis d'Enquête», au format A2 sur fond jaune, ont été régulièrement affichés sur les lieux d'enquête, sous la responsabilité des maires. Un constat d'huissier mandaté par la CACP atteste du bon affichage sur l'ensemble des lieux d'enquête.

Le site dématérialisé a été visité 813 fois. 314 visiteurs ont téléchargé au moins un document de présentation. 570 téléchargements ont été réalisés au total. (Source site dématérialisé Préambules).

## 4.2 Le déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur s'est assuré de la bonne accessibilité des lieux d'enquête et de permanence, ainsi que du balisage de leurs accès. Le commissaire enquêteur a bien assuré personnellement les 3 permanences sur la totalité de la durée de l'enquête.

- 9 personnes sont venues au cours des permanences, dont 2 se sont déplacées 2 fois
- 3 contributions ont été déposées en permanences et consignées sur le registre
- 1 contribution a été déposée hors permanence et consignée sur le registre

Parallèlement, 8 contributions ont été déposées sur le registre électronique.

## 4.3 La clôture de l'enquête

- L'enquête publique s'est achevée le 9 Février 2023, à l'heure de fermeture des lieux d'enquête.

## 4.4 Le recueil du registre d'enquête, des observations déposées et du courrier

A l'issue de la clôture de l'enquête publique, le registre a été clos par le commissaire enquêteur le 09 Février 2023 à 17 h. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

# **CHAPITRE V : EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

## 5.1 Les observations

S'agissant d'une enquête publique unique, les observations portent à la fois sur le dossier loi sur l'eau et sur le permis d'aménager.

**En ce qui concerne la procédure environnementale au titre de la loi sur l'eau**, 2 productions demandent si l'amplification des précipitations liée au dérèglement climatique a été prise en compte.

Ces remarques s'ajoutent à celle de la MRAE, qui, tout en précisant qu'elle considère que la conception du système d'assainissement et la gestion des eaux pluviales respectent les prescriptions de dimensionnement indiquées dans la note hydraulique, demande que soit précisé le scénario retenu finalement pour la gestion des eaux pluviales.

Dans son mémoire en réponse à la MRAE, le maître d'ouvrage précise :

*Le scénario 2 sera privilégié pour la gestion des eaux pluviales. Ce scénario consistant à répartir la gestion des pluies grâce à des bassins et des noues de récupération de faible profondeur, présente une meilleure garantie contre le risque d'inondation en présence au droit du périmètre du projet.*

Ce scénario 2 répond bien aux interrogations soulevées.

## En ce qui concerne le permis d'aménager

Les observations du public ont principalement porté sur les aspects suivants :

### 1. Le trafic routier :

C'est la remarque qui a été exprimée majoritairement. Le public s'est inquiété :

- De l'ajout de véhicules VL et PL sur des infrastructures existantes déjà bien saturées
- Du risque de passage de Poids Lourds vers la chaussée Jules César

Ce point a également été évoqué par la MRAE qui a recommandé :

*- d'étudier les moyens permettant de réduire le trafic routier induit par le projet, de présenter le potentiel de report modal à développer en faveur des modes alternatifs et de définir, dans le cadre d'une stratégie globale de mobilité, des mesures limitant ces impacts sur le dérèglement climat que et sur la santé des populations riveraines ; - de compléter le projet en intégrant des mesures et aménagements dissuadant l'usage de l'automobile par la limitation des surfaces de parking et favorisant les modes de déplacements actifs (vélos et piétons notamment) à travers le site et en connexion avec les infrastructures environnantes, en tenant compte des besoins en termes de stationnement vélos ainsi que de sécurisation, de facilité et de confort des accès et des cheminements.*

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage précise qu'il a repris l'évaluation environnementale sur ce point notamment en complétant par les mesures MR 16 et MR 10 :

## **MR 16 - Réduction du trafic routier de poids lourds induit par le projet**

### **Mesures de réduction**

#### **Réduction du trafic routier de poids lourds induit par le projet**

- La CACP demande de réduire au minimum la partie logistique.
- De ce fait, la circulation des Poids Lourds sera réduite autour d'une dizaine de camions jours.
- Le niveau de trafic attendu est inférieur aux hypothèses prises dans l'étude de déplacement de l'étude d'impact. L'essentiel du trafic routier sera induit par les Véhicules Légers (VL) des salariés du site.

Suivi : Non concerné

Cout : Cout intégré dans le cout de la conception du projet

## **MA 10 – Mesures d'aménagement dissuadant l'usage de l'automobile**

### **Mesures d'accompagnement**

Mesures d'aménagement dissuadant l'usage de l'automobile.

- Afin de réduire l'impact de ces VL et de privilégier les modes de déplacement doux, la CACP propose de développer un maillage complet du site par des voies vertes (piétonnes et cyclables) est/ouest et nord/sud. Ces axes seront connectés d'une part vers la ville de Osny (et le réseau de Bus situé du côté de la Chaussée Jules César) et d'autre part vers la gare de Cergy St Christophe au travers de l'accès sous autoroute. Ce passage sera amélioré afin de rejoindre en toute sécurité l'axe Majeur, la gare et les arrêts de bus situés dans la rue du Petit Albi.
- Il sera demandé à toutes les entreprises de créer une entrée/sortie de leur site pour les piétons et les cycles, connectée sur le maillage des voies vertes.
- Des stationnements vélos couverts et sécurisés seront également demandés aux preneurs et devront s'implanter à proximité des entrées des lots d'activités.
- Il sera également exigé aux entreprises de communiquer auprès de leurs salariés pour les encourager à emprunter ces liaisons vers les transports en commun ou vers le maillage cyclable. Des opérations de sensibilisation et de communication seront organisées par la Communauté d'Agglomération.

Suivi : Non concerné

Coût : Coût intégré dans le cout de la conception du projet

On notera que dans sa réponse, le maître d'ouvrage s'engage à réduire la circulation des poids lourds à une dizaine par jour, ce qui est très faible compte tenu des surfaces bâties, et à mettre en œuvre des mesures dissuadant l'usage de l'automobile. Toutefois, pour les circulations douces, la définition technique et les plans du dossier n'ont pas permis, au-delà des bonnes intentions, de bien matérialiser les tracés et les usages.

Des propositions d'aménagement de ces circulations douces ont été suggérées par les intervenants à l'enquête publique et pourraient être utilement prises en compte par le maître d'ouvrage lors de la réalisation des aménagements.

## 2. La disparition des espaces agricoles

Les productions s'opposent à la réduction des surfaces agricoles en s'appuyant principalement sur le non-respect de l'objectif ZAN.

Il est à noter que l'objectif ZAN agira sur les futurs documents d'urbanisme. En l'état, le projet d'aménagement est compatible avec les documents d'urbanisme qui lui sont imposables (chapitre 5 de l'étude d'impact) et mémoire en réponse à l'avis de la MRAE Chapitre 2.2.2 page 7.

En complément, le maître d'ouvrage précise les points suivants :

***En ce qui concerne le projet agricole, il est proposé que les parcelles restantes soient transformées en agriculture bio et en verger. De nouveaux accès dédiés à l'agriculture seront aménagés. Par ailleurs, un dossier de compensation agricole correspondant à la perte de surfaces agricoles est en cours de réalisation afin de proposer des investissements en vue de favoriser l'agriculture et les débouchés des produits agricoles sur le territoire de la CACP, conformément au PAT.***

## 3. Expositions aux champs électromagnétiques

Ce sujet a été évoqué par oral lors des permanences et dans quelques productions.

La MRAE avait recommandé d'évaluer l'exposition des usagers du site aux champs électromagnétiques induits par les lignes électriques qui y sont implantées et de définir, le cas échéant, des mesures de protection des usagers.

Le maître d'ouvrage a donc lancé une étude dédiée dont les conclusions sont :

***10 - CONCLUSION Cette étude a permis d'évaluer le niveau de champ EM émit par les lignes HTB passant au-dessus de la future zone dite Chaussée Osny. Les relevés sur terrain montrent que les niveaux en champ E et B ne dépassent pas les limites d'exposition :***

— *Du public, fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 ;*

— *Des travailleurs, fixées par la directive 2013/35/UE. En simulations, nous avons trouvé de manière générale des valeurs en champ E et B supérieures à celles trouvées lors des mesures : ceci s'explique notamment par le caractère maximaliste des simulations, où l'on ne prend pas en compte divers facteurs (conditions météorologiques, typologie du terrain, courant dans les conducteurs, valeur de la flèche...).*

*Néanmoins, les VLE sont respectées dans les cas suivants :*

— *En champ E et B pour les travailleurs ;*

— *En champ B pour le public. La simulation montre que la VLE du public pour le champ E à 50 Hz est dépassée à hauteur d'homme dans certaines zones. Néanmoins nous rappelons que la probabilité que l'ensemble des conditions maximalistes simulées présentes est très faible.*

## 5.2 Le procès-verbal de synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse des observations a été présenté au maître d'ouvrage le 17 Février 2023.

## 5.3 Les réponses apportées au procès-verbal de synthèse des observations

Le maître d'ouvrage a apporté ses réponses le 24 Février 2023

## 5.4 L'appréciation du projet au regard du mémoire en réponse

### 1. Les précisions apportées en ce qui concerne le trafic routier :

*En ce qui concerne le trafic routier, nous souhaitons préciser que les hypothèses retenues dans le dossier d'étude d'impact ne démontrent pas d'impact notable sur les accès existants. Nous projetons pour cette zone une circulation des Poids Lourds réduite autour d'une dizaine de camions jours. L'impact est donc jugé faible. L'essentiel du trafic routier sera induit par les Véhicules Légers (VL) des salariés du site. Afin de réduire l'impact de ces VL et de privilégier les modes de déplacements doux, la CACP propose de développer un maillage complet du site par des voies vertes (piétonnes et cyclables). L'objectif est de réduire la part modale des transports en Véhicules Légers pour tendre vers les objectifs du Plan de Déplacement de l'Île de France. Il est souhaité de réduire de 5 à 10 % la part modale réservée aux VL. D'autre part, les véhicules emprunteront le giratoire de la sortie 12 qui permet de desservir le site sans traverser les villes de Osny, Puiseux Pontoise et Boissy l'Aillierie.*

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur estime que l'impact a été étudié et pris en compte par le maître d'ouvrage. La limitation à 10 camions par jour est un engagement fort qui cependant devra être confirmé, au même titre que les solutions alternatives au trafic VL envisagées.

L'accès au site par le giratoire de la sortie 12 permet globalement d'éviter la traversée des villes de Osny, Puiseux Pontoise et Boissy l'Aillierie

### 2. Les précisions apportées en ce qui concerne projet depuis la chaussée Jules César :

*En ce qui concerne le vis-à-vis du projet depuis la chaussée Jules César, le projet d'aménagement propose de réaliser une généreuse bande boisée qui sera tout à la fois un espace propice à la biodiversité, un espace de promenade et un espace paysagé protecteur qui évitera les Co visibilitées pour les riverains de Osny et sera un filtre acoustique. D'autre part, il est rappelé que les bâtiments dédiés à l'activité se situeront à 500 m des premières habitations.*

Avis du commissaire enquêteur : Le commissaire enquêteur estime que l'impact a été étudié et bien pris en compte par le maître d'ouvrage. Il regrette cependant que le dossier n'apporte pas plus de mise en perspective de l'aspect paysagé futur du site.

### 3. Les précisions apportées concernant les circulations douces :

*En ce qui concerne les nombreuses circulations douces qui sont proposées sur ce site, elles permettront les usages piétons et cyclables sur l'ensemble du site. Ces voies vertes qui seront accompagnées de plantations permettront de mailler l'ensemble des réseaux et des accès déjà existants : depuis la Chaussée Puiseux, vers Osny et vers le passage sous autoroute en direction de Cergy. Ces chemins seront sécurisés à toutes les entrées du site pour éviter les intrusions. Ils seront aussi un moyen de découvrir le site qui était jusqu'à maintenant peu accessible: accès aux abords des parcelles agricoles et de la future zone naturelle et humide que nous projetons de réaliser.*

Avis du commissaire enquêteur : Pour ce point aussi, le commissaire enquêteur estime que l'impact a été étudié et bien pris en compte par le maître d'ouvrage. Il regrette cependant que le dossier n'apporte pas plus de mise en perspective de l'aspect futur du site intégrant toutes ces précisions.

### 4. Les précisions apportées concernant le projet agricole :

*En ce qui concerne le projet agricole, il est proposé que les parcelles restantes soient transformées en agriculture bio et en verger. De nouveaux accès dédiés à l'agriculture seront aménagés. Par ailleurs, un dossier de compensation agricole correspondant à la perte de surfaces agricoles est en cours de réalisation afin de proposer des investissements en vue de favoriser l'agriculture et les débouchés des produits agricoles sur le territoire de la CACP, conformément au PAT.*

### 5. Les précisions apportées concernant les eaux pluviales du site :

*En ce qui les eaux pluviales du site, il est imaginé de gérer ces eaux sous forme d'infiltration (noues) et de profiter du bas du site pour aménager une zone humide qui servira d'espace de gestion et d'infiltration des eaux de pluies mais aussi de création d'un nouveau milieu naturel propice à la biodiversité.*

Avis du commissaire enquêteur : Pour les points 4 et 5, le maître d'ouvrage conforte et résume bien les engagements décrits dans le dossier.

## 5.5 Conclusion sur les résultats de l'enquête

Le public s'est intéressé à cette enquête. Le site a été visité plus de 800 fois, et les productions émises, dont on peut regretter qu'elles soient peu nombreuses, ont été réalisées majoritairement en connaissance de cause.

Peu de public s'est déplacé en permanence au regard du nombre de consultations de dossier effectuées. Les échanges se sont déroulés sereinement.

Le maître d'ouvrage a fourni des précisions qui justifient l'aménagement de la chaussée d'Osny.

Fait à Auvers sur Oise le 02 Mars 2023

Le commissaire enquêteur



A. ZAMUNER

# **Chapitre VI : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## 6.1 Le projet soumis à enquête publique

D'une superficie d'environ 37 Ha, le projet d'aménagement de la chaussée d'Osny est délimité par :

- La chaussée Jules César au Nord
- L'autoroute A15 au Sud
- Des terrains agricoles au Nord-Ouest, «les friches de la Siaule»
- Une boucle d'échangeur d'autoroute au Sud Est (sortie N°11)

Sur ce terrain, la CACP (Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise), propriétaire et maître d'ouvrage de l'opération déposé un Permis d'aménager conformément aux OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) inscrites aux PLU d'Osny et de Puiseux Pontoise.

Compte tenu de sa superficie et de sa nature, ce permis d'aménager est soumis à une étude d'impact environnemental et à une enquête publique unique au titre de 2 articles du code de l'environnement :

- Une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 Ha est soumise à évaluation environnementale, en vertu de rubrique 39 du tableau de l'annexe 2 de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement
- Des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités (IOTA) ayant une influence sur l'eau ou le fonctionnement des milieux aquatiques sont soumis aux régimes délivrés par la police de l'eau conformément aux articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement. Le projet est donc soumis à une autorisation environnementale, au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau »

Les conclusions et avis sont donc différenciés et promulgués séparément pour le permis d'aménager et l'autorisation environnementale loi sur l'eau.

Les services de l'état ont bien été consultés ; La MRAE a émis un avis délibéré en date du 18/08/2022 à la suite duquel la CACP a produit un mémoire en réponse.

La DDT, service instructeur global, a prononcé la recevabilité du dossier le 18 Octobre 2022.

## 6.2 L'enquête publique et l'expression du public

Le 13 Décembre 2022, la Préfecture du Val d'Oise, qui assure l'organisation de l'enquête unique, a signé l'arrêté N° 2022/ 17126 fixant les modalités de cette enquête.

L'enquête publique s'est déroulée, conformément à cet arrêté, du 09 Janvier 2023 au 09 Février 2023 inclus, soit 32 jours consécutifs. Le siège de l'enquête a été la Préfecture du Val d'Oise. Le lieu de l'enquête était la mairie d'Osny.

3 permanences ont été assurées.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur constate :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- que l'ensemble des règles de publicité ont été observées ;
- qu'un dossier d'enquête conforme à la réglementation, ainsi que le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans le lieu d'enquête ;
- que le dossier d'enquête et le registre dématérialisé a été mis également à la disposition du public, en ligne
- Que 9 personnes se sont rendues aux permanences (dont 2 sont venues 2 fois), 4 contributions ont été déposées sur le registre (dont une hors permanence), 1 contribution ne concernant pas le projet a été déposée sur le registre numérique, 8 contributions ont été déposées sur le registre numérique.
- qu'aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête ;
- que les termes de l'arrêté d'organisation de l'enquête ont été en tous points respectés.

La faible fréquentation lors des permanences est à analyser au regard du nombre élevé de consultation du dossier sur le site dématérialisé. L'intérêt du public pour ce projet est donc avéré.

### **6.3 L'appréciation du projet**

L'appréciation du projet par le commissaire enquêteur résulte de l'analyse du dossier d'enquête, de la prise en compte du projet dans son contexte, et des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions posées dans le cadre du procès-verbal de synthèse.

#### **6.3.1 L'utilité du projet**

La ZAC Chaussée Puiseux, englobant la Chaussée d'Osny, a fait l'objet d'un dossier de création approuvée en 1993 et d'un dossier de réalisation approuvé en 1996. Le site d'étude fait l'objet d'une OAP dans le cadre du PLU de Osny révisé le 26/06/2019 confortant sa vocation de zone d'installation pour de nouvelles activités ; L'Ouest de la zone fait également l'objet d'une OAP dans le PLU de Puiseux Pontoise.

Sur cette base, le maître d'ouvrage porte ce projet d'aménagement qui permettra à terme l'implantation de nouvelles activités créatrices d'emploi.

#### **6.3.2 L'acceptabilité sociétale du projet et incidences sur l'environnement**

##### **Au titre du Permis d'aménager**

**En premier lieu**, la perte de surface agricole et l'augmentation du trafic sont les impacts significatifs de ce projet. Le Maître d'Ouvrage a prévu notamment les mesures suivantes :

- **Evitement :**

- Une surface agricole significative (sous les lignes haute tension) est conservée et sera destinée en grande partie à l'arboriculture et à de la culture bio avec création de jardins partagés.
  - L'accès au site sera créé et raccordé sur le rond-point de la sortie autoroutière N° 12 afin d'éviter le passage des véhicules sur la Chaussée Jules César.
- **Réduction :**
    - Le projet limite le trafic PL à 10 camions par jours pour l'ensembles des activités
- **Compensation**
    - La création de circulations douces, piétonnes et cyclable, raccordé au réseau déjà existant de l'agglomération de Cergy, est prévu pour offrir une proposition alternative au trafic routier VL.
    - Un dossier de compensation agricole correspondant à la perte de surfaces agricoles est en cours de réalisation afin de proposer des investissements en vue de favoriser l'agriculture et les débouchés des produits agricoles sur le territoire de la CACP, conformément au PAT.

**En second lieu**, les impacts écologiques, visuels et phoniques du projet ont bien été pris en compte.

Les bâtiments dédiés à l'activité se situent à distance respectable des premières habitations. En complément, le maître d'ouvrage propose une généreuse bande boisée qui sera tout à la fois un espace propice à la biodiversité, un espace de promenade et un espace paysager protecteur qui évitera les co-visibilités pour les riverains de Osny et sera un filtre acoustique.

#### **Au titre de la loi sur l'eau**

Le maître d'ouvrage a réduit l'impact des surfaces imperméabilisées en proposant des zones de parkings VL perméables.

Les eaux de ruissellement du site sont gérées dans un réseau de noues sous forme d'infiltration. La zone basse du site est aménagée en zone humide qui servira d'espace de gestion et d'infiltration des eaux de pluies. Un nouveau milieu naturel propice à la biodiversité sera créé. Le projet devrait apporter en ce sens une réponse aux débordements constatés en aval du site lors des récents épisodes orageux.

#### **6.3.2 Les solutions alternatives**

Dans son mémoire en réponse à la MRAE, la CACP indique que le dimensionnement du projet prend en compte les attentes et contraintes opérationnelles de l'entreprise qui fera l'acquisition des terrains pour y implanter son activité. En particulier, une disponibilité foncière supérieure à 10 Ha d'un seul tenant est attendue.

La parcelle dite Chaussée d'Osny était la seule capable d'accueillir un tel projet à l'échelle de l'agglomération.

## **6.4 Conclusion et avis du commissaire enquêteur sur le projet**

### **Au titre du Permis d'aménager**

Le projet est inscrit de longue date dans les documents d'urbanisme. L'implantation d'une activité créatrice d'emplois doit être mise en regard, principalement, des contraintes de trafic et de consommation de terres agricoles.

La CACP a pris des engagements concernant le trafic poids lourds en limitant le nombre de camion à 10 par jour. Des solutions alternatives au trafic VL sont envisagées, incluant notamment la création de circulations douces raccordées à celles existantes sur l'agglomération.

Des solutions qualitatives sont prévues pour les zones agricoles restantes.

Les impacts environnementaux ont été pris en compte et les aménagements prévus le long de la Chaussée Jules César sont attendus des riverains.

En conclusion, le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE à la demande de Permis d'aménager sollicité par la CACP et relative à la chaussée d'Osny situé sur les communes d'Osny et de Puiseux Pontoise, assorti de deux recommandations :

- Contrôler que l'activité qui va s'implanter respecte bien les hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, notamment en terme de trafic généré et de définition des caractéristiques des bâtiments projetés (surface, hauteur, qualité architecturale, performance énergétique...)
- Associer les riverains à la phase définitive de réalisation de la bande boisée longeant la chaussée Jules César et des circulations douces.

### **Au titre de la loi sur l'eau**

Les dispositions prises pour la gestion des eaux pluviales doivent participer à l'amélioration de la gestion hydraulique du site. La création de zones humides et d'un nouvel espace naturel propice à la biodiversité inscrivent le projet dans le cadre d'un développement durable.

En conclusion, le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale (loi sur l'eau) sollicité par la CACP et relative à la chaussée d'Osny située sur les communes d'Osny et de Puiseux Pontoise.

Auvers sur Oise le 03 Mars 2023



A. ZAMUNER